Cour
FRC
8901

UTILITÉ

DE RÉGLER LA THÉORIE

DE L'IMPÔT

PAR DES LOIX CONSTITUTIONNELLES.

M+W 17840

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

N.° 13.

UTILITÉ

DE REGLER LA THÉORIE DE L'IMPÔT

PAR DES LOIX CONSTITUTIONNELLES.

TOUTE violation considérable des droits fondamentaux qui constituent l'ordre social, est un des objets de l'attention de l'Assemblée Nationale dans le grand ouvrage de la constitution. Une révolution aussi complette que merveilleuse permet de se conformer davantage aux conventions essentiellement renfermées dans le contrat social, qui sont les seuls fondemens du juste & de l'injuste auxquels on puisse s'arrêter (1). Les réflexions que je vais présenter, tiennent intimement à ce vaste plan.

(1) Pourquoi remonteroit-on au-delà des conventions sociales pour voir les droits des hommes unis en société ? Ce seroit s'embarquer sur une mer où le vrai Philosophe apperçoit beaucoup de naufrages. Il examine l'origine de nos idées du juste & de l'injuste ; il en suit attentivement la génération ; il voit l'homme travailler sur ses perceptions, les décomposer & les recomposer autrement qu'elles n'ont été formées par ses sensations, abuser des mots, en les prenant, sans s'en appercevoir, dans d'autres acceptions que celles qui exprimoient ses premieres idées, & croire tantôt avec des métaphores, tantôt

Aucune Nation n'a réglé la théorie de l'impôt par des loix conſtitutionnelles, fondées ſur le contrat ſocial. Il eſt ſur-tout étonnant qu'un peuple célebre, qui a acquis ſa liberté dans ce ſiecle éclairé, n'ait pas porté ſon attention ſur la néceſſité d'établir, en formant ſa conſtitution, des principes immuables ſur un ſujet ſi important. Il a cru, ſans doute, pouvoir s'en diſpenſer, parce qu'il s'impoſe lui-même par ſes repréſentans, & qu'ayant fondé ſa conſtitution ſur les principes de l'ordre ſocial, il ne les violeroit pas lui-même. Mais s'il eût conſidéré que le danger d'errer & la facilité d'abuſer en matiere d'impôts exiſtent dans tout Gouvernement, ou y ſont amenés par une infinité de cauſes ; & s'il eût encore enviſagé que tout Gouvernement s'altere, & que des maximes ſolemnellement conſacrées ſur l'impôt,

---

avec d'autres illuſions, voir & montrer des vérités évidentes au plus haut degré. Il ne ſeroit pas convenable d'établir une conſtitution ſur des fondemens que le premier raiſonneur qui voudroit les combattre ébranleroit. Il eſt vrai qu'en rectifiant ce qu'il y auroit d'erroné, on ſeroit ramené au contrat ſocial. Mais, lorſqu'on prévoit ce dénouement, on apperçoit avec évidence que le contrat ſocial eſt le point fixe auquel il faut s'arrêter. La déclaration des droits de l'homme s'entend donc eſſentiellement des droits qu'il a par ſon union en ſociété.

peuvent avoir une plus longue durée étant défendues par l'intérêt de la masse d'une nation, il n'auroit pas manqué de tirer des conventions sociales les conséquences qui en résultent pour le réglement des impôts. Il ne doit pas être au pouvoir des représentans même d'un peuple, d'enfreindre, par de mauvais impôts, les conventions fondamentales qui ont réuni les hommes en société. On ne doit jamais perdre de vue que l'abus du pouvoir d'imposer, est un des principaux écueils de l'administration, même quand cette partie d'administration est exercée par un corps législatif de représentans du peuple. Toute constitution sera imparfaite, si elle n'établit une théorie de l'impôt déduite des conventions sociales; & si elle ne tire de ses principes les conséquences, en déterminant les especes d'impôts qui seront autorisées, & en reprouvant celles qui doivent être à jamais proscrites. Le silence que je remarque dans la constitution des Treize-Etats-Unis, se trouve de même dans les cahiers des Assemblées tenues pour les Etats-Généraux, lesquelles ont emprunté des choses très-essentielles de cette constitution. Mais la France doit avoir une constitution parfaite, autant que la condition humaine le comporte, & donner un modele à tous les peuples susceptibles d'énergie, & dignes de la liberté.

Le premier principe en matiere d'impôts ſe réduit à une maxime fort ſimple, qui porte l'évidence avec elle. Les impôts permanens, chacun & tous enſemble, doivent être une contribution d'une PORTION du REVENU des biens ou des ÉMOLUMENS ANNUELS de l'induſtrie, des travaux, ou des ſervices quelconques (1). Les efforts plus grands qui affecteroient le capital de la fortune des citoyens, ne ſont dus que dans des circonſtances extraordinaires & momentanées pour le ſalut de l'Etat. Ce que je viens de dire exprime la volonté générale, dont tous légiſlateurs, même les repréſentans d'une nation, ne doivent pas s'écarter. Il eſt ſans doute impoſſible que les impôts les mieux réglés ne tombent pas, à l'égard d'un nombre d'individus, ſur les capitaux de leurs fortunes : mais ce qui eſt eſſentiel & conforme à la volonté générale, eſt que les impôts ſoient de nature à ne prendre en général qu'une portion du revenu ou des émolumens annuels.

---

(1) Il ſeroit bien à deſirer que l'impôt ne tombât que ſur les émolumens annuels de ceux qui ont des capitaux, & que ceux qui n'ont que leurs bras fuſſent exempts. Mais c'eſt un deſir vain, ne fut-ce que parce qu'il ne peut exiſter des impôts ſur les conſommations des marchandiſes d'un uſage commun, ſans qu'ils y ſoient aſſujétis.

De ce que l'intention générale, eſt que les impôts n'enlevent à chacun qu'une portion de ſon revenu ou gain annuel, il réſulte qu'il eſt de la nature des impôts bien ordonnés, d'avoir une meſure qui ſoit relative aux facultés annuelles. On diſtingue trois eſpeces ou claſſes d'impôts, qui ont ou peuvent avoir cette nature.

L'impôt territorial eſt la premiere. C'eſt, moyennant un bon cadaſtre, le meilleur des impôts, préciſément parce qu'il a une proportion immédiate avec le revenu des biens. Il ſeroit à deſirer qu'un Etat pût ſe contenter de cet impôt pour ſes dépenſes ordinaires, & n'avoir qu'une capitation à impoſer en temps de guerre : mais il faudroit pour cela le concours de deux choſes, un territoire proportionné à ſes dépenſes néceſſaires, & pas de dettes.

2°. L'impôt perſonnel a auſſi avec le revenu des contribuables ou leurs gains annuels, la proportion qu'y met l'opinion qu'on en a. Il eſt ſujet à n'avoir pas une véritable proportion par les erreurs (1)

(1) Il peut être auſſi déſordonné par les paſſions de ceux qui font l'aſſiette, ce que je remarque pour inviter à établir une forme d'aſſiette qui ſoit propre à prévenir cet inconvénient.

dangereuſes & faciles de l'opinion, accrues par la difficulté de combiner, avec les autres impôts que chacun paye, la charge qu'il doit porter par celui-ci.

3°. L'impôt ſur les conſommations a ſa proportion avec les revenus des conſommateurs, ou leurs gains annuels quelconques, en ce qu'ils ne le payent qu'autant qu'ils conſomment, & qu'il ne met pas hors de leur portée la conſommation des denrées & marchandiſes néceſſaires. C'eſt dans la modération de l'impôt à proportion de la néceſſité des diverſes conſommations que ſe trouve la proportion vague avec les facultés de la multitude. Lorſqu'il n'y a pas cette modération graduée, & que la proportion diſparoît, l'impôt eſt eſſentiellement déſordonné. C'eſt ce qu'on peut dire, par exemple, de la gabelle au taux où elle eſt portée, & d'une partie des droits de traites, qui renchériſſent trop des marchandiſes de premiere néceſſité.

Je ne parlerai point des impôts qui ſont compris dans ces trois claſſes. Ils ont été les ſujets d'une infinité d'écrits dont je ne veux pas augmenter le nombre, quoique j'aye mes vues de réforme ſur les principaux, comme chacun a les ſiennes.

On peut ranger dans une quatrieme claſſe

tous les autres impôts dans lesquels je ne comprends pas les véritables droits domaniaux (1), & spécialement les droits féodaux de la Couronne. La plupart de ces impôts ont le défaut radical de n'avoir pas de proportion avec les revenus ou gains annuels de ceux qui doivent les payer, & de blesser les conditions essentielles de l'union des hommes en corps politiques, & conséquemment les droits de la Nation. Ils sont désordonnés de ces deux manieres, & ils le sont encore par leur excès. C'est sur-tout depuis le regne de Louis XIV, que les abus de ce genre ont été effroyablement multipliés & étendus. L'esprit fiscal a produit, dans ces derniers siecles, un rafinement de despotisme qui a enfanté de nouveaux monstres inconnus à toute l'antiquité, & aujourd'hui même à presque tout le genre humain. On n'avoit pas conçu l'idée absurde de soumettre universellement à des impôts l'exercice nécessaire du droit fondamental de faire des conventions & toutes sortes d'actes du droit des gens, comme il l'a été par l'établissement du contrôle des actes. Le droit essentiel de disposer des propriétés, déja

(1) Le nom sacré du domaine du Prince a été prostitué à grand nombre de vexations anciennes & modernes qui violent les droits du peuple.

chargé de diverſes manieres, a été exceſſivement ſurchargé, tant par les droits de contrôle, que par ceux d'inſinuation & de centieme denier. L'adminiſtration de la Juſtice eſt devenue, à la honte de l'humanité, un moyen fécond pour le Fiſc d'exercer des rapines variées à l'infini. Ces extorſions ſi révoltantes ſont accompagnées d'une multitude d'autres inventions fiſcales, & peu s'en eſt fallu que cette hidre monſtrueuſe n'ait acquis une nouvelle tête par l'Edit du timbre publié en 1787. Une infinité de gens ont vu, ſans horreur, cette production récente du génie fiſcal, & ſe ſont plu à le conſidérer ſous le point de vue faux que le fardeau tomberoit ſur les capitaliſtes. Nous nous ſommes familiariſés avec ces délires, au point que notre jugement en eſt dépravé. L'expérience nous avertit du danger qui environne une partie ſi nébuleuſe de l'adminiſtration. Si un peuple conſent à un impôt qui n'a aucune meſure relative aux gains annuels de ceux qui auront à le payer, & qui enfreint les conventions ſociales, c'eſt par une erreur contraire à ſa volonté. Les repréſentans d'une Nation peuvent n'être pas exempts de la même erreur. Il eſt donc néceſſaire de conſacrer par des loix conſtitutionnelles une théorie ſuffiſamment développée de l'impôt, & de rendre inviolables,

à l'égard du Fiſc, les principaux droits établis par le contrat ſocial. La conſtitution ſera ainſi miſe à l'abri d'écarts futurs du corps légiſlatif, & une partie de notre bonheur pourra ſe maintenir, & durer encore long-temps après que nous aurons perdu l'autre par les révolutions de notre Gouvernement. Après ces réflexions générales, j'entre dans quelques détails ſur les impôts les plus préjudiciables de la quatrieme claſſe, & je commence par les droits de contrôle des actes.

Cet impôt créé par Edit de Louis XIV du mois de Mars 1693, eſt une extenſion de l'inſinuation qui eſt en partie plus ancienne, & dont la premiere origine eſt dans le Droit Romain. L'avidité fiſcale a infiniment étendu les droits d'inſinuation; elle les a cumulés avec ceux de contrôle; elle a combiné ſes diſpoſitions ſur le contrôle, de maniere que la même cauſe pût donner lieu à pluſieurs droits de contrôle, même juſqu'à un excès monſtrueux; elle n'a pas borné les droits ſur le pied de la ſomme qui regarde celui qui les paye, mais elle les fait payer pour toutes les ſommes compriſes dans les actes, ou pour la plus forte ſomme; elle a impoſé les actes même qui portent extinction des obligations; les acceſſoires & toutes ſortes de ſuites des conventions donnent plus

ou moins ouverture aux mêmes droits ; & elle a achevé de les rendre tiranniques par la maniere dont elle a pourvu à ce qu'on ne pût s'y ſouſtraire, ſoit en prenant ſes avantages lorſque les objets des conventions n'auroient pas une valeur exprimée dans les actes, ſoit en combinant adroitement ſes meſures pour tirer parti des tentatives qu'on feroit pour éluder le paiement des droits. En un mot, on s'eſt ingénié à en tirer un grand produit, & on n'a pas manqué d'obtenir un honteux ſuccès. La terreur des peines force les Notaires de faire contrôler leurs actes. A l'égard des actes ſous ſeing privé, ils n'échappent au Fiſc, que quand on n'a pas beſoin d'en contraindre l'exécution.

La juriſprudence du contrôle eſt auſſi compliquée qu'étendue. Les doutes qui réſultoient de principes captieux ont entraîné deux effets, l'un de donner une plus grande étendue à l'impôt, & l'autre de fournir aux agens ſubalternes de fréquentes occaſions de traiter de l'adouciſſement de l'impôt, & de s'occuper plus de leur intérêt que de celui du Fiſc. Aujourd'hui une régie induſtrieuſe, ſans ceſſer d'être honnête, empêche davantage les manœuvres, ou l'indulgence des employés, & par-là même rend plus peſantes les extorſions d'une juriſprudence créée ſous l'influence des Fermiers.

La plupart des actes sont assujétis aux mêmes droits qui sont, en y comprenant les sols pour livre, de quinze sols pour chaque cent livres jusqu'à la somme de dix mille livres, & de trente sols par chaque mille livres au-delà de dix mille, lorsque les objets des conventions consistent en sommes d'argent, ou lorsque les choses meubles ou immeubles dont il s'agit, ont une valeur exprimée ou désignée, & qui, lorsque les objets ne sont pas évalués ou désignés de maniere à connoître leur valeur, donnent lieu au droit de trois cents livres, à laquelle somme on n'a pas rougi de le porter, malgré les raisons qui peuvent empêcher l'évaluation & toute autre spécification ou désignation que celle qu'on met dans les actes.

La formalité de l'insinuation fut imposée, à l'imitation du Droit Romain, pour les donations, par Ordonnance de François I, de l'an 1539. Henri II établit, par Ordonnance de 1553, que tous contrats & actes translatifs de propriété des biens immeubles, ou de droits réels sur lesdits biens, pour une valeur excédant cinquante livres tournois, seroient insinués, & il établit des Greffes des insinuations : mais ils furent supprimés par l'Ordonnance rendue dans les Etats-Généraux tenus à Orléans en 1560. Louis XIV en fit une ample ressource de fi-

nance par Edit du mois de Décembre 1703. Les impôts du contrôle & de l'insinuation reçurent des changemens par les tarifs établis sous le regne même de Louis XIV en 1708, & ensuite sous la régence en 1722. Le Parlement de Paris mit dans l'Arrêt d'enregistrement de la Déclaration & des Tarifs du 29 Septembre 1722, la clause que le Roi seroit très-humblement supplié de décharger son peuple de ces impositions aussitôt que l'état de ses affaires pourroit le permettre. Le moment est venu de remplir ce vœu par des considérations que le désordre des finances n'exclut point.

Le principal des droits d'insinuation est le centieme denier qui se prend sur tous les actes translatifs de propriété des biens immeubles ou droits réels. Il se prend indéfiniment avec les dix sols pour livre, à quelque somme que monte la valeur des biens. L'insinuation pour les sommes ou choses mobiliaires évaluées, revient aussi au centieme denier, outre les sols pour livre, pour les donations entre vifs & à cause de mort, mais de maniere cependant que le droit n'excede pas soixante-quinze livres, les dix sols pour livre compris. Lorsque les donations ou legs particuliers ne contiennent pas d'évaluation ou une désignation équivalente, on prend soixante-quinze livres. Les testamens ou codiciles dans

lesquels les legs universels ou l'hérédité mobiliaire ne sont pas évalués, donnent lieu à des droits réglés suivant la qualité du testateur ou donateur, sans préjudice de l'insinuation des legs particuliers & des substitutions, & du centieme denier pour les immeubles. Les droits sur les substitutions sont aussi réglés suivant la qualité du substituant, & les dons mutuels entre mari & femme sont réglés suivant la qualité du mari. Le droit le plus haut dans ces réglemens de qualité, est de soixante-quinze livres. Les droits de contrôle & d'insinuation se cumulent. Il en résulte dans les actes translatifs de propriété des immeubles ou des droits réels, un impôt de deux livres cinq sols par chaque cent livres ou de 2 & un quart pour cent de la valeur, lorsqu'elle n'excede pas dix mille liv. Je n'éleverois pas la voix contre ces droits, s'ils se prenoient seulement pour les translations de propriété. Quoique les plus hauts droits de contrôle soient de moitié plus légers que ceux d'insinuation, ils sont infiniment plus pesans par leur masse & par leur abus dans une infinité de cas ordinaires. Ils sont accablans en ce que la même cause peut donner lieu à une multiplication de droits jusqu'à un excès intolérable, qu'ils gênent excessivement la conduite des affaires, & que le tarif contient des dispositions

énormément abusives, par exemple, sur les contrats de mariage, les sociétés, les comptes, les atermoiemens, les cautionnemens, les remboursemens ou paiemens, & en général sur les accessoires & toutes suites des contrats, & sur les changemens, les résolutions & extinctions des obligations. En un mot, ils portent l'affreuse empreinte d'un gouvernement oppresseur.

Les Notaires de Paris ont racheté les droits de contrôle; aussi vient-on d'une grande partie du Royaume passer des contrats dans la capitale, pour n'avoir pas à payer l'impôt. Mais en revanche, ces Notaires prennent de gros émolumens pour leurs actes, & argumentent souvent du rachat du contrôle, suivant les sommes, pour se faire énormément payer. Il paroît qu'ils y sont autorisés, & qu'ils pourroient faire la loi aux parties, si la concurrence ne les engageoit à relâcher de leurs droits. Les Etats des provinces qui sont du ressort du Parlement de Flandres, ont abonné les droits de contrôle, d'insinuation & de centieme denier; & les actes de leurs Notaires sont exempts des droits, lorsqu'on les produit dans quelque partie que ce soit du Royaume. Les Etats d'Artois ont un pareil abonnement. Ce seroit une mépriſe de considérer comme un privilége

à réformer, ce que les plus puiſſantes raiſons démontrent être un droit univerſel. Si l'Aſſemblée nationale ne croyoit pas devoir refuſer la la continuation de ces impôts injuſtes, il ſeroit très-eſſentiel que les exemptions & abonnemens fuſſent conſervés. Mais il eſt vraiſemblable qu'elle prendra des meſures pour en délivrer la Nation.

Il y a une multitude d'autres impôts de la quatrieme claſſe, qui ne s'accordent pas avec les principes d'une bonne conſtitution. La plus nombreuſe partie eſt attachée à des Offices, dont pluſieurs concernent l'adminiſtration de la juſtice. L'impoſſibilité de rembourſer une partie des autres, eſt un motif pour n'en point parler. Il y a de ces impôts qui ſont plus ſuſceptibles d'une réforme prochaine, par exemple, celui qui a été établi avec les formalités introduites pour la conſervation des hypotheques. Pluſieurs ont vanté l'Edit de 1771, qui a formé cette branche d'induſtrie fiſcale. Les abus des décrets & l'avantage de libérer les immeubles, ſont leurs motifs. Ils pourroient facilement ſe détromper en enviſageant les injuſtices qui en ſont les ſuites néceſſaires. J'ai donné en 1766, dans un ouvrage périodique, un plan qui auroit produit d'une maniere infiniment plus étendue, le bien public, & qui auroit été auſſi exempt d'injuſ-

tice que de l'eſprit fiſcal qui eſt l'ame de l'Edit. Il pourroit, ſi on réformoit le contrôle & l'inſinuation, entrer dans une réforme commune. Lorſque l'Aſſemblée Nationale s'occupera de ces réformes, je pourrai préſenter un nouveau plan qui les embraſſeroit toutes, & qui ſeroit d'une grande importance par ſes effets.

Je paſſe à ce qui concerne l'adminiſtration de la juſtice. Il n'y a pas de ſpectacle plus horrible que celui de l'état où elle eſt réduite. Les ſiecles paſſés & les autres contrées n'offrent rien de comparable pour l'excès de l'abus d'avoir chargé d'impôts le recours au Juge. On peut dire que le fiſc occupe toutes les avenues des Tribunaux pour rançonner ceux qui aſpirent au maintien & à l'exécution de leurs droits, & qu'il ſiége avec la juſtice dans ces temples ſacrés où les Plaideurs ſont des victimes qui lui ſont toujours immolées. Les droits de contrôle & d'inſinuation peuvent être encore conſidérés dans ce rapport. Ces droits & les autres vexations réduiſent la majeure partie de la Nation à l'impuiſſance de réclamer l'office du Juge, & ils ruinent une multitude d'autres, ou font un dégat notable dans leur fortune. Tout le monde eſt frappé de l'énormité des frais de juſtice : mais comme il y a d'autres abus & d'autres frais que ceux qui proviennent du fiſc,

il

il échappe plus qu'il ne doit à la cenſure publique. Le deſpotiſme s'eſt lui-même préſenté ſouvent comme réformateur en ce genre : mais il ne pouvoit venir de ſa main qu'une réforme ſuperficielle & hypocrite. Il auroit craint de ſacrifier ſes enfans chéris qui ſont des monſtres qu'il faut étouffer d'une main vigoureuſe. C'eſt aux intentions droites & à la bienfaiſance de Louis XVI, c'eſt aux lumieres & au courage inébranlable de l'Aſſemblée Nationale qu'il appartient de les faire diſparoître de la France.

On a enviſagé dans des ſiecles de barbarie & d'ignorance l'adminiſtration de la juſtice comme un patrimoine tant du Prince que de tous les Seigneurs qui partageoient avec Sa Majeſté la domination ſur le Peuple. Cette idée abſurde a confirmé des préjugés anciens, & a fait conſidérer les profits de juſtice comme un domaine légitime. On a même vu les Juges être les Fermiers des prétendus propriétaires de la juſtice. Les autres abus, tout auſſi barbares, ſont nés, ont pris de l'accroiſſement & ſont devenus monſtrueux dans des ſiecles plus éclairés. L'honneur attaché au rang de Juge fit mettre un prix à le poſſéder, & les gages devinrent un prétexte pour la finance qu'on en tira. Enſuite on augmenta la finance, ſoit en accordant de nouveaux gages, ce qui fut

emprunter, ſoit en attribuant des droits ſur les Plaideurs, ce qui fut vendre la juſtice. Ce changement fut commun à tous les ſuppôts, à qui on prit des finances au lieu de leur payer des ſalaires, & à qui on donna des droits à recevoir des Plaideurs. On transforma auſſi les procureurs en officiers, & à l'exception des (1) avocats, tous ceux qui concouroient à l'exercice de la juſtice durent avoir qualité de par le fiſc en la payant. On augmenta ſucceſſivement les droits du ſceau & des greffiers; on introduiſit le contrôle des exploits; on inventa le timbre ſur le parchemin des jugemens, ſur les divers actes de juſtice, & ſur le papier des écritures faites pour les parties. Les réglemens ſur la taxe des écritures formerent une ligue contre les plaideurs entre le fiſc & les agens autoriſés à ſe faire payer la taxe; le caractere des écritures devint d'une groſſeur impudente. Il réſulta de ces métamorphoſes & de ces extorſions que les droits attribués par le fiſc pour prix des finances payées, la rétribution du travail, la récompenſe des ſervices & du talent, ſe confondirent dans les brouillards de l'opinion

(1) On ſait que cette exception n'eſt pas entiere; & à quoi a-t-il tenu qu'on ait fait dans tout le Royaume ce qu'on voit dans les Conſeils du Prince?

avec les rapines de la cupidité que les droits attachés aux offices aiderent grandement. Toutes ces cauſes ont produit une maſſe d'effets monſtrueux qui ne diſparoîtront qu'en ſupprimant les cauſes. Toute autre réforme ſeroit vaine, au lieu qu'en retranchant les abus du fiſc, on pourra réduire au vrai l'utilité des formes, & opérer tout le bien praticable.

De quelque côté qu'on enviſage les impôts exiſtans ſur l'adminiſtration de la juſtice, & ſur les conventions & les diſpoſitions des propriétés, on ne peut y voir qu'une ſouveraine injuſtice & une infraction honteuſe des droits les plus ſacrés.

Ils ſont évidemment contraires aux principes qui légitiment les impôts. Comment des impôts ſur la juſtice pourroient-ils avoir aucune meſure relative aux facultés de ceux qui ont à recourir aux Tribunaux ? Non-ſeulement il ne peut exiſter aucune maniere de les proportionner au revenu ou aux gains annuels : mais ils n'ont pas non plus de proportion avec les capitaux de ceux qui ont à plaider, ſi ce n'eſt qu'on la trouve dans les avantages du riche uſurpateur qui ſubjugue par les frais le pauvre qu'il opprime, & dans l'impuiſſance de celui-ci qui abandonne ou défend mal des droits que la nul-

lité ou la médiocrité de ſes facultés ne lui permet pas de ſoutenir.

Il n'eſt pas moins palpable que les beſoins de la vie, le cours des affaires & toutes ſortes de cauſes obligent de contracter, de diſpoſer & de faire toutes ſortes d'actes ſujets au contrôle & à l'inſinuation, au-delà de toute proportion avec les revenus ou les gains annuels de ceux qui ont à les payer. Le rapport même avec les capitaux des fortunes réelles n'eſt rien moins qu'apperçu dans la plupart des actes. On peut remarquer en particulier que quand il s'agit d'actes entre des créanciers & des débiteurs, le fardeau de l'impôt tombe ſur ceux-ci, & que la qualité de débiteur n'indique par elle-même rien qui favoriſe les couleurs données à l'impôt. Si l'inſolvabilité du débiteur met l'impôt à la charge du créancier, le créancier qui perd ne peut non plus être rangé dans une catégorie qui annonce des facultés à impoſer.

On peut donc regarder comme une vérité, tant relativement aux droits de contrôle qu'à l'égard des impôts ſur l'adminiſtration de la juſtice, que le fiſc opere dans les ténébres; qu'il prend dans les poches tout ce qu'il peut, ſans appercevoir ſi ceux qu'il rançonne ont même l'apparence d'avoir des facultés; qu'il exerce

indiſtinctement ſa rapacité ſur les riches & ſur les pauvres ; & qu'il frappe & la multitude de ceux qui payent, & le nombre bien plus grand de ceux de qui il n'obtient rien & qu'il empêche d'exercer leurs droits, ce qui eſt le comble de l'abus.

En conſidérant que ces exactions du fiſc portent ſur l'exercice des droits les plus fondamentaux ſans leſquels l'ordre ſocial ne peut exiſter, on ne peut y voir qu'une violation atroce du droit ſocial. Les hommes ſe ſont réunis en corps politiques pour la ſûreté de leurs perſonnes, & encore plus pour le maintien des propriétés. Ils ſe ſont aſſujétis à des devoirs politiques & civils, à un gouvernement & à des loix, & ont conſenti de contribuer d'une portion des fruits de leurs travaux & de leur induſtrie, afin que le gouvernement ait la puiſſance néceſſaire pour aſſurer leur liberté & leurs propriétés. Cette contribution payée, c'eſt un devoir du gouvernement de leur procurer la jouiſſance des propriétés, qui renferme la faculté libre de faire des conventions & des diſpoſitions de tout genre, autant qu'il eſt licite & honnête. Non-ſeulement il n'a pas le pouvoir de donner lui-même aucune atteinte à cette jouiſſance, mais il doit empêcher en exerçant le pouvoir judiciaire que les droits de pro-

priété & de liberté de chacun ne soient violés par d'autres. Quand on voudroit s'aveugler pour ne considérer dans les inventions fiscales combattues par cet écrit, qu'une forme de tirer la contribution qui doit porter directement sur le revenu ou les gains annuels, il y a un renversement d'idées à prendre cette forme, & elle ne peut absolument remplir l'objet, comme je l'ai observé & prouvé. Il n'en peut résulter qu'un désordre odieux, dont les effets nécessaires sont l'injustice & l'oppression, & qui tient la porte ouverte à toutes les vexations imaginables de la tyrannie. On ne peut donc contester l'extrême importance d'établir par la constitution, que les droits fondamentaux dont je viens de parler, ne peuvent être violés par le fisc.

Le contrôle & l'insinuation ont été colorés par le prétexte de l'utilité de l'enregistrement des actes qui est réelle. On peut même étendre beaucoup cette utilité. Le développement de ce qu'il y auroit à dire là-dessus entraîneroit beaucoup de détails, & n'appartiendroit pas aux matieres de la constitution. Ce qui est à observer ici, est qu'en retranchant tout ce que cette formalité a de fiscal & la réduisant à l'utile, les frais des bureaux d'enregistrement obligeroient à conserver une taxe modique. J'ajoute

que pour faciliter le changement on pourroit réduire proviſionnellement les droits du contrôle des actes à ceux du contrôle des exploits, ſauf à régler définitivement par la ſuite les taxes d'enregiſtrement pour le tout. On pourroit en même-temps réduire les droits d'inſinuation aux donations.

Y a-t-il pareillement des frais néceſſaires d'adminiſtration de la juſtice qu'on puiſſe laiſſer à la charge de ceux qui l'implorent ? Cette queſtion pourroit ramener indirectement celle ſi l'adminiſtration de la juſtice eſt ſuſceptible d'impôt. Car après être convenu de la vérité inconteſtable que le fiſc n'en doit pas tirer de gain, on pourroit élever le doute ſi les frais que le fiſc eſt obligé de faire pour l'exiſtence & le ſervice des Tribunaux doivent être portés par les plaideurs, ou ſi au contraite ils doivent demeurer en entier à la charge publique. Je ne vois pas de doute qu'il ne faille prononcer que c'eſt au tréſor de l'Etat à porter tous les frais néceſſaires de l'adminiſtration de la juſtice.

L'objection la plus mauvaiſe conſiſteroit à dire que la juſtice ſe rend au profit des plaideurs. Il eſt d'abord manifeſte que la partie qui ſuccombe n'eſt pas celle qui profite ; & quel ſeroit l'homme aſſez dépourvu de ſens pour propoſer de faire payer les frais à la partie victo-

rieuſe ? On ſeroit donc contraint auſſitôt d'enviſager la matiere ſous une face oppoſée, en ſoutenant la theſe que les frais ſeroient à la charge des parties condamnées à titre d'une juſte peine. Mais il eſt aiſé de montrer que ce fondement ne vaut abſolument rien. La faculté du recours aux tribunaux eſt évidemment d'une utilité générale qui ne ſe borne pas à ceux qui en uſent effectivement ; & il n'y a aucun prétexte qui puiſſe autoriſer à mettre en général les frais néceſſaires de l'adminiſtration de la juſtice à la charge des parties qui perdent leur cauſe. Les opinions communes ſur cette matiere ont aſſez de vérité pour repouſſer en partie l'objection : mais elles ſont aſſez mêlées d'erreur pour laiſſer auſſi des nuages, & la matiere eſt d'ailleurs d'une telle importance, qu'il me paroît eſſentiel de dégager la vérité de toute erreur.

L'Ordonnance de 1667 ordonne ſévérement aux Juges de condamner toujours aux dépens la partie qui ſuccombe. Cette diſpoſition a pour fondement que dans toute conteſtation il y a une des deux parties qui a tort, & c'eſt en conſidérant ce tort que l'on s'eſt fait illuſion ſur l'injuſtice des frais énormes des procès. A défaut de mauvaiſe foi, on a cru pouvoir punir l'ignorance des loix, & l'on en eſt venu même

à regarder la grandeur des dépens comme un frein ſalutaire à la manie de plaider.

Quelque éclairés que fuſſent les Auteurs de l'Ordonnance, ils n'ont conſidéré qu'imparfaitement ce qu'eſt un Juge. Le Juge eſt l'organe de la loi, ſon véritable interprete, établi pour la notifier & la faire exécuter. On a méconnu en grande partie la premiere fonction du Juge, qui eſt de déclarer la loi aux parties.

C'eſt une maxime mal conçue que celle qui dit qu'il n'eſt pas permis d'ignorer les loix. Pour la réduire à un ſens raiſonnable, il faut dire que les loix, après la publication, doivent avoir leur exécution indépendamment de la connoiſſance de ceux à qui elles ſont impoſées, puiſqu'autrement elles ſeroient ſans force. On ne peut aller plus loin ſans tomber dans l'abſurde. Les loix ſont très-multipliées en France. L'équité & les inſtitutions arbitraires, réduites en ſcience, y forment un corps très-étendu. Une multitude d'autorités indéterminées augmente à l'excès la maſſe de notre droit, & y répand l'incertitude ſur une infinité de points. Les trois quarts de la Nation ſont incapables, même en s'y appliquant, d'acquérir la connoiſſance de nos loix, & à bien plus forte raiſon d'en faire de juſtes applications.

D'ailleurs, il ſeroit abſurde d'exiger de qui que ce fût, qu'il abandonnât, pour les étudier, des occupations néceſſaires ou utiles à lui-même & à toute la ſociété. Il eſt donc inconteſtable qu'il doit être en général permis d'ignorer le droit, & qu'on ne peut punir cette ignorance ſans offenſer la raiſon, la juſtice & l'humanité.

On auroit également tort de regarder l'erreur des parties comme inexcuſable, ſous prétexte qu'avant d'entrer en conteſtation, elles doivent conſulter des gens éclairés. Nulle loi ne leur ordonne de prendre cette précaution, & il ſeroit très-peu ſage de la leur preſcrire. Les Juriſconſultes n'ont aucune autorité qui oblige de croire que ce qu'ils diſent être ſtatué par les loix, le ſoit véritablement. Il arrive tous les jours que les Juges confirment des prétentions condamnées par des Juriſconſultes, & qu'ils reprouvent des prétentions que des Juriſconſultes ont approuvées. On voit les Juriſconſultes ſe partager dans preſque toutes les conteſtations, & décider ordinairement en faveur de ceux qui les conſultent. La plupart des prétentions mal fondées ayant une face ſous laquelle elles paroiſſent ſoutenables, ils ſont portés de très-bonne foi à les trop enviſager par-là. Il ſeroit donc ridicule de réputer les plaideurs de bonne ou de mauvaiſe foi,

parce que les avis des Juriſconſultes leur auroient été favorables ou contraires, & il ſeroit par conſéquent inutile de leur impoſer la néceſſité de prendre leurs avis.

Si, par un penchant naturel à l'homme, les Juriſconſultes aiment à trouver ſolides les moyens favorables à ceux qui ſe ſoumettent à leurs lumieres & qui leur confient leurs intérêts, comment oſera-t-on condamner cette foibleſſe dans les parties elles-mêmes, qui ſont aveuglées par un intérêt bien plus puiſſant, & qui ont beaucoup moins de ſecours pour ſe défendre de l'illuſion? Lors même qu'il y a évidence dans le point de droit, il ne s'enſuit pas toujours qu'on puiſſe les arguer de malice. Le droit d'invoquer la protection des tribunaux ſe réduiroit à rien, ſi on exigeoit qu'elles connuſſent la validité de leurs prétentions. Comme l'ignorance des loix leur donne de l'inquiétude, lorſque leurs droits ſont très-inconteſtables, elle leur inſpire de la confiance, lorſque leurs prétentions ſont deſtituées de fondement. Si de cette théorie je paſſe à l'expérience, j'apperçois que les procès dans leſquels elles paroiſſent de bonne-foi ne ſont pas rares, & que dans une infinité d'autres qui préſentent des indices de mauvaiſe foi, on la ſoupçonne beaucoup plus qu'on ne la voit Or, c'eſt une regle de droit que la bonne foi

ſe préſume juſqu'à ce que le contraire ſoit prouvé. Il faut donc préſumer que les deux parties, tant que la malice de l'une d'elles ne paroît point, croient leurs prétentions bonnes, ou qu'elles doutent au moins ſi elles ne le ſont pas, & dès-lors il faut leur reconnoître un droit égal à demander la déciſion du Juge, qui eſt la ſeule à laquelle ils doivent ſe ſoumettre.

En effet, nul autre que lui, n'eſt chargé de déclarer les loix à ceux qui les ignorent, & de leur réſoudre tous les doutes qu'elles font naître. A conſidérer ſeulement ces doutes, on voit déja que la fonction que je lui attribue, eſt néceſſairement inhérente à ſon caractere. Il s'en éleve journellement, & les ſources n'en peuvent jamais tarir. Tantôt les loix ſont ſuſceptibles de divers ſens, ce qui arrive le plus ſouvent parce que leur texte eſt trop borné & laiſſe indéciſe une partie des objets ſur leſquels elles ſtatuent. Tantôt c'eſt dans le développement de leurs conſéquences que ſe trouve l'incertitude, ſoit que d'une même loi il en réſulte pluſieurs dont le choix ſoit difficile, ſoit que diverſes loix s'entrechoquent dans leurs effets, ſoit enfin que leur eſprit étant trop peu connu, n'éclaire point aſſez l'interprétation. Tantôt c'eſt l'autorité même qui eſt incertaine, étant douteux ſi telle loi n'eſt pas tombée en déſuétude, ou ſi

tel uſage eſt ſuffiſamment reçu, ou ſi une juriſprudence a été introduite par tels jugemens, ou ſi telle déciſion du Droit Romain ou du Droit Canonique doit être ſuivie. Tantôt enfin, c'eſt des faits même qui donnent lieu à la conteſtation que ſort la difficulté, parce que leurs circonſtances ſe compliquant, & chacune d'elles demandant des déciſions différentes, on eſt embarraſſé dans le choix de celle à laquelle on s'arrêtera. De ces différentes ſources d'incertitude, il y en a qui ne devroient pas exiſter, puiſqu'elles peuvent être détruites, & qu'elles produiſent des maux infinis. Mais elles exiſtent, & quand elles n'exiſteroient pas, les autres ne peuvent être entiérement épuiſées. L'incertitude eſt ſouvent ſi grande, que les Juriſconſultes les plus profonds & les Juges les plus exercés flottent dans l'indéciſion, ou qu'ils prennent des avis contraires. Il eſt alors manifeſte que la déciſion des Juges ou de la pluralité d'entr'eux, peut ſeule apprendre aux contendans ce qu'ils doivent faire, qu'il n'y a pas de loi qui leur montre la conduite qu'ils ont à tenir, que par conſéquent aucun d'eux ne peut être puni comme infracteur de quelque loi, quoique la déciſion en ſoit tirée. De ce point où le droit eſt en quelque façon arbitraire, juſqu'à la plus foible incertitude qui n'empêche pas tout homme inſ-

truit & judicieux de voir ce qu'il faut décider ; il y a une infinité de degrés différens d'incertitude & de probabilité, dans lesquels les opinions se divisent, & sont plus ou moins bonnes, suivant les lumieres, la pénétration & le discernement de leurs auteurs, & suivant l'usage qu'ils en ont fait. Dans ce conflit d'avis contraires, il y en a toujours un qui est le seul vrai ; mais cette considération métaphysique est inutile ici. Car, d'un côté, le meilleur avis n'est pas toujours celui qui est embrassé dans les tribunaux. D'un autre côté, les parties qui sont incapables de juger par elles-mêmes de la solidité de leurs prétentions, ne sont pas plus capables de faire un bon choix entre les divers avis de ceux qu'elles sont à portée de consulter. On ne peut donc encore, dans cette position, leur contester le droit d'aller demander au Juge, si ce qu'elles ont fait ou veulent faire, est conforme ou contraire aux loix, ni leur imputer de n'avoir pas deviné l'avis qu'il jugeroit le meilleur. Il y auroit par conséquent de l'absurdité & de l'injustice à les punir de s'être adressées au Juge, & de n'avoir pas fait, sans le consulter, ce que sa sentence leur enjoint de faire. Je vais plus loin, & soutiens qu'elles ont le même droit, lors même qu'il n'y a pas la moindre incertitude, pourvu

que ce qui eſt certain en ſoi, ſoit incertain à leur égard par leur ignorance. Car comme elles ne peuvent, lorſqu'il y a du doute, s'aſſurer véritablement de ce que la loi ordonne qu'en l'apprenant du Juge, elles ne peuvent lors même qu'il n'y a point de doute, s'inſtruire avec certitude que par la même voie, parce que c'eſt à la ſeule déclaration du Juge qu'elles peuvent & doivent ſe conformer.

La mauvaiſe foi peut & doit ſeule être punie : mais il faut qu'elle ſoit réelle pour mériter châtiment. Elle ſe manifeſte quand on fait une action injuſte que les ſimples lumieres du bon ſens reprouvent. Elle ſe montre encore, quand on viole ouvertement une loi ſi connue de tout le monde, qu'on n'eſt pas recevable à en alléguer l'ignorance, ſi on n'eſt dans une poſition particuliére qui la rende plauſible. Enfin, elle ſe prouve quand quelqu'un a enfreint une loi qu'il connoiſſoit. Le premier objet dont il faut s'occuper dans ces cas-là, eſt de pourvoir à l'indemnité de la partie lézée ; car la raiſon & l'équité lui accordent une action en dommages-intérêts, qui eſt ſon bien comme l'action principale. Si les frais de juſtice lui raviſſoient cette indemnité, ce ſeroit véritablement ſur elle qu'ils ſeroient pris. Or l'expérience a montré qu'on ne peut guere l'indemniſer ; lorſqu'il y a de

gros frais de juſtice. Tout châtiment doit avoir des bornes proportionnées à la grandeur du délit, & la condamnation de dépens eſt ordinairement ſi accablante, qu'on juge le plaideur de mauvaiſe foi aſſez puni, lorſqu'il ſubit cette peine. Il eſt aſſez rare qu'on le condamne aux dommages & intérêts pour raiſon de ſa conteſtation injuſte, & encore bien plus rare que ce qu'on accorde forme une véritable indemnité, parce qu'elle eſt preſque toujours reſtreinte par la conſidération de la grandeur des dépens. Elle n'égale guere le dommage que quand elle peut être remplie par la ſeule condamnation d'intérêts.

En parlant des dépens, dommages & intérêts dus à ceux qui ſont vexés par l'injuſtice de leurs adverſaires, j'ai touché une matiere qui embraſſe d'autres frais que ceux d'adminiſtration de la Juſtice. La ſuppreſſion de tous frais exigés par le Fiſc, ou d'origine fiſcale, laiſſeroit exiſter ceux que les parties ont à payer pour ſe faire défendre par des Avocats & des Procureurs, & encore tout ce qu'on appelle faux-frais. Les raiſons qui prouvent que la condamnation de dépens doit être reſtreinte au ſeul cas d'injuſtice connue, & toutes autres conſidérations invitent à prendre les moyens d'alléger auſſi le fardeau de ces frais. Mais la

ſeule

ſeule choſe relative à ces frais qui regarde la conſtitution, eſt que le recours au Juge étant de droit, perſonne ne doit & ne peut être contraint de prendre un repréſentant ni un défenſeur. La faculté de ſe défendre ſoi-même ſans intervention de perſonne, eſt tellement précieuſe, qu'elle ne doit ſouffrir aucune atteinte directe ni indirecte. Les raiſons en ſont palpables, & n'ont pas beſoin de développement. Mais on ſe tromperoit fort, ſi on ſe perſuadoit que les parties puſſent faire ſouvent uſage de cette faculté. Premiérement, quelque éclairés que fuſſent les Juges, ils ſe trouveroient dans beaucoup de cas incapables de donner des déciſions juridiques, ſi on ne leur expoſoit les principes qui doivent concourir à les former. Car notre Juriſprudence eſt un corps immenſe, dont toutes les parties ne peuvent être toujours préſentes à l'eſprit de quelque homme que ce ſoit, & ſes défauts qui ſont très-grands, & qui donnent ſouvent lieu à des queſtions épineuſes dont la ſolution exige beaucoup d'étude & d'efforts d'eſprit, rendent encore plus néceſſaire l'expoſition des moyens de droit par des Juriſconſultes. D'ailleurs, ſuppoſé qu'elle fût auſſi parfaite qu'elle l'eſt peu, la ſource des difficultés de droit ne peut jamais être épuiſée. Secondement, l'expoſition des

moyens de fait n'exige ſouvent pas moins les lumieres d'un ou de pluſieurs défenſeurs, & il eſt en général vrai que la partie défendue par un Avocat ou par un Procureur, auroit un avantage ſi grand ſur celle qui n'en prendroit pas, qu'il ne peut jamais y avoir beaucoup de gens tentés de ſe paſſer de leur ſécours. Cette conſidération montre d'autant plus la néceſſité de pourvoir à l'intérêt des perſonnes qui n'ont pas de fortune, par des inſtitutions ſalutaires qui puiſſent rapprocher la condition des pauvres de celle des riches pour la défenſe de leurs droits. Lorſque l'Aſſemblée nationale s'occupera de la réformation de la Juſtice, ce point important attirera infailliblement ſon attention : mais la concluſion de toutes mes remarques à laquelle je dois me borner, eſt qu'il faudroit, à plus forte raiſon, faire toutes les ſuppreſſions de frais d'adminiſtration de la Juſtice que les circonſtances permettent.

J. Ch. Desaint, Imprimeur du Châtelet, rue de la Harpe, au-deſſus de S. Côme. N°. 133.